

TREATY SERIES. No. 1.

1908.COMMERCIAL CONVENTION, PROTOCOL,
AND DECLARATION

BETWEEN

THE UNITED KINGDOM
AND BULGARIA.

Signed at Sofia, December 9, 1905.

[Ratifications exchanged at Sofia, November 26, 1907.]

Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
January 1908.

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or
OLIVER AND BOYD, TWEDDALE COURT, EDINBURGH; or
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 3858.] Price 3d.

COMMERCIAL CONVENTION, PROTOCOL, AND
DECLARATION BETWEEN THE UNITED
KINGDOM AND BULGARIA.

Signed at Sofia, December 9, 1905.

[*Ratifications exchanged at Sofia, November 26, 1907.*]

Convention of Commerce, Customs Duties, and Navigation between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Bulgaria.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, on the one part, and His Royal Highness the Prince of Bulgaria on the other part, being desirous to extend and facilitate the relations of commerce already existing between the two countries, have determined to conclude a new Convention with this object, and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Sir

[51]

Convention de Commerce, de Douane, et de Navigation entre la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Bulgarie.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, d'une part, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, d'autre part;

Désirant développer et faciliter les relations commerciales qui existent déjà entre les deux pays, ont décidé de conclure une nouvelle Convention à ce sujet, et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sir

B

George William Buchanan, Knight Commander of the Royal Victorian Order, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, His Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Sofia;

And His Royal Highness the Prince of Bulgaria, Monsieur Dimitri Stancioff, Doctor at Law, Minister Plenipotentiary, Grand Cross of the National Order for Merit, Grand Officer of the Princely Order of St. Alexander in brilliants;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

ARTICLE I.

There shall be full and complete freedom of commerce and navigation between the territories of the two Contracting Parties.

The subjects of each of the two Contracting Parties shall not be subject, in respect of their commerce or industry in any port, town, or place of the respective countries, whether they may be established or temporarily residing in them, to any taxes, imposts, or licences of any kind whatever other or greater than those which may be imposed upon native subjects or subjects or citizens of the most favoured nation.

Any privileges, immunities, and other favours in matters of commerce, industry, and navigation which are or may be enjoyed by the native subjects of one of the Contracting Parties, shall be extended to those of the other.

George William Buchanan, Chevalier Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre très honorable du Bain, Agent et Consul-Général de Sa Majesté Britannique à Sofia;

Et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, Monsieur Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Ministre Plénipotentiaire, Grand-Croix de l'Ordre National pour le Mérite Civil, Grand Officier de l'Ordre Prince de Saint-Alexandre en brillants;

Lesquels, après s'être réciprocement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des Articles suivants:—

ARTICLE I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties Contractantes.

Les sujets de chacune des deux Parties Contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes, ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts, ou patentés, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les priviléges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce, d'industrie, et de navigation les nationaux de l'une des Parties Contractantes seront communs à ceux de l'autre.

ARTICLE II.

The subjects of either of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all military service and from any military exactions and requisitions.

The charges connected with the possession, by any title, of landed property are excepted, as well as the military exactions and requisitions to which all subjects of the country and subjects or citizens of the most favoured nation may be liable as owners or occupiers of real property.

They shall be equally exempted from all obligatory official functions whatever—judicial, administrative, or municipal—other than those imposed by the laws relating to juries.

ARTICLE III.

The subjects of each of the Contracting Parties, in any place whatever in the possessions of the other, shall have the right to exercise any kind of industry whatever, to carry on trade, either wholesale or retail, in all products, manufactured objects and articles of lawful commerce, either in person or by their agents, alone or in partnership with foreigners or native subjects; they shall have the right to acquire, hire, and occupy houses and shops, to acquire, hire, and possess land, subject to their conforming, like native subjects themselves or subjects or citizens of the most favoured nation, to the laws and

ARTICLE II.

Les ressortissants des deux Parties Contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire, de toute prestation et réquisition militaires.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative, ou municipale quelconque autre que celles imposées par les lois relatives aux jurys.

ARTICLE III.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés et articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer, et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer, et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée,

regulations of the respective countries.

aux lois et règlements des pays respectifs.

ARTICLE IV.

Each of the two Contracting Parties engages to extend to the other, immediately and without compensation, any favour, privilege, or reduction as regards the tariffs of import or export duties on articles whether mentioned or not in the present Convention, which is or may be granted by one of them to a third foreign Power.

The Contracting Parties further engage not to establish towards each other, except on sanitary grounds or to prevent the spread of the diseases of animals or the destruction of crops, or in the case of bountified goods, or in view of warlike events, any duty or prohibition on importation or exportation which shall not at the same time be applicable to other foreign States.

British subjects and goods in Bulgaria, and Bulgarian subjects and goods in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy perfect equality of treatment with native subjects and goods and with the subjects or citizens and goods of any other foreign country in all that concerns consumption, warehousing, bounties, drawbacks, facilities, re-exportation, transit, transhipment, the accomplishment of Customs formalities, and, in general, in all that relates to the exercise of commerce or industry.

ARTICLE IV.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs de droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans la présente Convention, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance étrangère.

Les Parties Contractantes s'engagent en outre à n'établir, l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épidémies, soit la destruction des récoltes, ou en ce qui concerne les articles primés, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Les sujets et marchandises Britanniques en Bulgarie, et les sujets et marchandises Bulgares dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les ressortissants et marchandises nationales et les ressortissants et marchandises de tout autre État étranger en tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, les primes, les drawbacks, les facilités, la réexportation, le transit, le transbordement, l'accomplissement des formalités de douane, et en général pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

ARTICLE V.

Merchandise of Bulgarian origin or manufacture shall be admitted, on importation into the United Kingdom of Great Britain and Ireland, to the enjoyment of the advantages of the lowest duties applicable to similar merchandise originating from other foreign countries, which are or may be established.

Merchandise of British origin or manufacture shall pay, on its entry into Bulgaria, the duties specified in the Tariff annexed to the present Convention.

ARTICLE VI.

The internal duties levied on account of the State, communes, or corporations, which are or shall be imposed on the produce, manufacture, or consumption of an article in the territories of one of the Contracting Parties shall not, under any pretence whatever, be applied to the produce of the other to a higher or more vexatious extent than to the native produce of the same kind or the produce of the most favoured nation.

The produce of the soil and industry of one of the countries imported into the other for the purpose of warehousing or transit shall not be subjected to any internal duty.

ARTICLE VII.

The stipulation of this Convention with regard to the granting of the treatment of the most favoured nation applies unconditionally to the treatment of

ARTICLE V.

Les marchandises d'origine ou de manufacture Bulgare seront admises, à l'entrée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, au bénéfice des taxes les plus réduites applicables aux marchandises similaires originaires des autres nations étrangères qui y sont ou y seront établies.

Les marchandises d'origine ou de manufacture Britannique acquitteront à leur entrée en Bulgarie les droits inscrits sur le Tarif annexé à la présente Convention.

ARTICLE VI.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Parties Contractantes ne frapperont, sous aucun prétexte, les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou les produits de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays importés dans les territoires de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

ARTICLE VII.

Les dispositions de cette Convention quant à l'accord mutuel du traitement de la nation la plus favorisée, s'appliquent sans réserves au traite-

commercial travellers and their samples.

It is agreed that the Legitimation Certificates for commercial travellers representing British houses can be granted by Chambers of Commerce in the United Kingdom, according to the form appended hereto. Commercial travellers must be provided, in accordance with Article 6 of the Bulgarian Law of the 26th March, 8th April, 1905, relating to commercial travellers, with a special licence, the tax on which, levied for the profit of the State, shall not exceed 150 francs for the entire year and 100 francs for six months, if the commercial traveller represents a single commercial house. If he represents more than one, this tax is increased by an additional 100 francs for the whole year and by 50 francs for six months.

It is understood that these taxes are only payable by the house of business, and that, in consequence, the tax is only to be paid once, whether the house of business sends one or several commercial travellers in its service

ARTICLE VIII.

Bulgarian vessels and their cargoes in the United Kingdom, and British vessels and their cargoes in Bulgaria, whether arriving directly from the country of origin or from any other country, and whatever may be the place of origin or the destination of their cargoes, shall enjoy in all respects the same treatment as national vessels and their cargoes.

No duties, taxes, or charges of

ment des voyageurs de commerce et de leurs échantillons.

Il est convenu que les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce représentant des maisons Britanniques pourront être délivrées par les chambres de commerce dans le Royaume-Uni, conformément au modèle ci-joint. Les voyageurs de commerce devront être munis conformément à l'Article 6 de la loi Bulgare du 26 Mars, 8 Avril, 1905, sur les voyageurs de commerce, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si les voyageurs de commerce représentent une seule maison commerciale. Lorsqu'ils en représentent plus d'une, cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois.

Il est entendu que ces taxes ne frapperont que la maison commerciale et que par conséquent cette taxe ne sera payée qu'une fois, n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

ARTICLE VIII.

Les navires Bulgares et leurs cargaisons dans le Royaume-Uni, et réciproquement les navires Britanniques et leurs cargaisons en Bulgarie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Aucun droit, taxe, ou charge

any kind levied under any denomination, on the hull, the flag, or the cargo of a vessel, in the name or for the profit of Government, public functionaries, individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed on the vessels of one of the two States in the ports of the other on their arrival, during their stay or on their departure, which are not equally and under the same conditions imposed on national vessels.

quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publiques, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

ARTICLE IX.

All vessels which, according to British law, are deemed to be British vessels, and all vessels which, according to Bulgarian law, are deemed to be Bulgarian vessels, shall, for the purposes of the present Convention, be deemed British and Bulgarian vessels respectively.

ARTICLE IX.

Tous les navires qui, en conformité des lois Britanniques, doivent être considérés comme navires Britanniques, et tous les navires qui, en conformité des lois de la Bulgarie, doivent être considérés comme navires Bulgares, seront, en ce qui concerne l'application de la présente Convention, considérés respectivement comme navires Britanniques ou Bulgares.

ARTICLE X.

In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, roadsteads, harbours, docks, rivers, or canals, and generally in respect of all the formalities and provisions of all kinds applicable to merchant vessels, their crews and cargoes, no privileges or favours shall be granted to national vessels of either State which shall not be equally granted to vessels of the other, the intention of the Contracting Parties being that in this respect British and Bulgarian

ARTICLE X.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières, ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux États aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la

vessels shall be treated on the footing of perfect equality, and shall reciprocally enjoy the advantages granted to the most favoured nation.

volonté des Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments Bulgares et les bâtiments Britanniques soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

ARTICLE XI.

Bulgarian vessels entering a British port, and, reciprocally, British vessels entering a Bulgarian port, for the purpose of discharging a portion only of their cargo, may, on compliance with the laws and regulations of the respective States, retain on board that portion of their cargo which is destined for another port, whether in the same or in another country, and may re-export the same without having to pay any customs duty for this latter portion of their cargo.

ARTICLE XI.

Les navires Bulgares entrant dans un port Britannique, et réciproquement les navires Britanniques entrant dans un port Bulgare, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane.

ARTICLE XII.

Vessels of either of the Contracting States shall enjoy in the other the treatment accorded to the most favoured nation in all that concerns the coasting trade.

British and Bulgarian vessels may proceed from a port of either of the two States to one or more ports of the same State, either for the purpose of discharging the whole or part of their cargo brought from abroad or of taking on board the whole or part of their cargo for a foreign destination.

ARTICLE XII.

Les navires de l'un des États Contractants jouiront dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne le cabotage.

Les navires Bulgares et les navires Britanniques pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de la cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination étrangère.

ARTICLE XIII.

British ships and goods in Bulgaria, and Bulgarian ships and goods in the United Kingdom shall enjoy, as regards tonnage, port, pilotage, light, and quarantine dues, and all similar duties levied in the ports, docks, roadsteads, and harbours of the contracting countries and in all other respects the same treatment as native ships and goods and as those belonging to the most favoured nation.

ARTICLE XIV.

Any vessel of either of the two States which may be compelled by stress of weather or by accident at sea to take shelter in a port of the other State shall be at liberty to refit there, to procure all necessary stores, and to put to sea again without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a vessel under the national flag.

In case of wreck or running aground, the vessel, or the parts thereof, the ship's papers, and all goods and merchandize saved from the wreck or the proceeds thereof, if sold, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them.

The intervention of the local authorities in salvage operations shall not give rise to the payment of dues of any kind other than those necessitated by the salvage operations and the preservation of the property saved, or other

ARTICLE XIII.

Les navires et marchandises Britanniques en Bulgarie et les navires et marchandises Bulgares dans le Royaume-Uni jouiront, quant aux taxes de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, et à tous les autres droits similaires perçus dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

ARTICLE XIV.

Tout navire de l'un des deux États qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident en mer de se réfugier dans un port de l'autre État aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ou

than those to which national vessels would be subjected in a similar case.

The Contracting Parties agree, moreover, that merchandize and goods saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless destined for internal consumption.

ARTICLE XV.

The subjects of each of the Contracting States shall enjoy in the other the same protection as native subjects in all that concerns the ownership of trade and commercial marks, upon fulfilment of the formalities prescribed by the respective laws of the two countries as regards this matter.

ARTICLE XVI.

The stipulations of the present Convention do not apply to the advantages which are or may be accorded to the produce of national fisheries.

Nevertheless, the subjects of the two Contracting Parties shall enjoy the treatment of the most favoured nation in this matter.

ARTICLE XVII.

The preceding provisions do not apply to—

1. The favours already granted, or which may be granted in the future, to adjoining States to facilitate local traffic within a zone corresponding to the frontier district of each of the two countries, but not exceeding

autres que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Parties Contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront assujettis au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ARTICLE XV.

Les sujets de l'un des États Contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

ARTICLE XVI.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêcherie nationale sont ou pourront être l'objet.

Toutefois, sous ce rapport les ressortissants des deux Parties Contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XVII.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point—

1. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone correspondante au district-frontière de chacun des

15 kilom. in breadth on each side of the frontier;

2. The obligations imposed on one of the two Contracting Parties by the stipulations of a Customs Union already concluded or which may be concluded in the future.

ARTICLE XVIII.

Any controversies which may arise between the Contracting Parties regarding the interpretation or application of the Tariffs annexed to the present Convention, including the additional stipulations concerning these Tariffs, as well as the rates of the Conventional Tariffs agreed upon between the Contracting Parties and third States, shall, on the demand of one or the other of the Contracting Parties, be adjusted by means of arbitration.

The Court of Arbitration shall, in each case, be constituted by each of the Contracting Parties naming an Arbitrator from among the competent subjects of its country, and by the two Contracting Parties choosing a subject of a third friendly country to act as Umpire. The Contracting Parties reserve the right to come to an understanding in advance and for a given period upon the choice of the person to be appointed as Umpire.

Should occasion require, and subject to a special understanding to that effect, the Contracting Parties will equally submit to arbitration controversies regarding the interpretation or application of the present Convention, other than

deux pays, mais qui ne dépassera pas 15 kilom. de largeur de chaque côté de la frontière;

2. Aux obligations imposées à l'une des deux Parties Contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

ARTICLE XVIII.

En cas qu'il surgisse entre les Parties Contractantes un litige à l'égard de l'interprétation ou de l'application des tarifs annexés à la présente Convention, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs, ainsi que des taux des tarifs conventionnels stipulés entre les Parties Contractantes et des États tiers, ce litige sera réglé, sur la demande de l'une ou de l'autre Partie, par l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque litige de manière que chaque Partie nomme un arbitre parmi les ressortissants compétents de son pays et que les deux Parties choisissent pour surarbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Les Parties Contractantes se réservent de s'entendre, d'avance et pour une certaine période, sur la personne du surarbitre à désigner.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties Contractantes soumettront également à l'arbitrage d'autres litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention que ceux désignés au premier alinéa,

those which are mentioned in the first paragraph.

ARTICLE XIX.

The Annexes as well as the Final Protocol shall be considered as forming an integral part of the present Convention.

ARTICLE XX.

The stipulations of the present Convention shall not be applicable to any Colony, Possession, or Protectorate of His Britannic Majesty beyond the seas, unless notice to that effect shall have been given on behalf of any such Colony, Possession, or Protectorate, by His Britannic Majesty's Representative at Sofia, to the Minister for Foreign Affairs of His Royal Highness the Prince of Bulgaria, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

Nevertheless, the goods produced or manufactured in any of His Britannic Majesty's Colonies, Possessions, or Protectorates shall enjoy in Bulgaria complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as such Colony, Possession, or Protectorate shall accord to goods of Bulgarian origin or manufacture treatment as favourable as it gives to the similar produce or manufacture of any other foreign country.

His Britannic Majesty's Government shall also have the right to terminate separately the present Convention, at any time, on giving twelve months' notice to that effect, on behalf

ARTICLE XIX.

Les Annexes ainsi que le protocole final seront considérés comme formant partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE XX.

Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables à aucune colonie, ni possession, ni protectorat d'outre mer de Sa Majesté Britannique, que dans le cas où une notification à cet effet sera donnée de la part de telle colonie, possession, ou protectorat, par le Représentant de Sa Majesté à Sofia, au Ministre des Affaires Étrangères de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, dans un délai d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

Toutefois, les produits et les manufactures de toute colonie, possession, ou protectorat de Sa Majesté jouira, absolument sans conditions en Bulgarie du traitement de la nation la plus favorisée tant que telle colonie, possession, ou protectorat accordera aux marchandises d'origine ou de manufacture Bulgare un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux produits et aux manufactures similaires de tout autre pays étranger.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura de même le droit de faire cesser séparément, et à tout temps, les effets de la présente Convention, en donnant, douze mois d'avance,

of any British Colony, Possession, or Protectorate which may have adhered thereto.

It is understood that the provisions of this Article apply equally to the Island of Cyprus.

ARTICLE XXI.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Sofia as soon as possible. It shall come into effect on the 1st/14th January, 1906; it shall remain in force until the 1st/14th January, 1911.

In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period, of the intention to terminate the present Convention, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

(L.S.)
GEORGE W. BUCHANAN.

Sofia, December 9, 1905.

une notification à cet effet, de la part de toute colonie, possession, ou protectorat qui aurait donné son adhésion.

Il est entendu que les dispositions de cet Article s'appliquent également à l'Ile de Chypre.

ARTICLE XXI.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sofia aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur le 1^e/14 Janvier, 1906; elle restera exécutoire jusqu'au 1^e/14 Janvier, 1911.

Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

(L.S.) STANCIOFF

Sofia, le 26 Novembre, 1905.

Modèle.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

(Armoiries.)

Pour l'année..... No. de la carte.....

VALIDABLE POUR LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET LA BULGARIE.

PORTEUR :

(Prénom et nom de famille.)

Fait à le (jour, mois, année.)
(Sceau.) (Autorité compétente.)
Signature.

IL est certifié que le porteur de la présente carte.....
 possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à
 sous la raison
 est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison.....
 à..... qui y possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante [*ou des maisons suivantes*] (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à....., il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue [*ou lesdites maisons sont tenues*] d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son [*ou leur*] commerce (industrie).

Signalement du Porteur :

Age
 Taille
 Cheveux
 Signes particuliers

Signature :
.....

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée [*ou des maisons susmentionnées*]. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque État.

Nota.—Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

TARIFFE.—*Import Duties in Bulgaria.*

In so far as the tax on any article depends on the taxation of any other article specified in the present Tariff, such tax shall be calculated according to the rate laid down in the Convention, and not according to the tax specified in the General Bulgarian Tariff.

During the term of the Convention signed on the 9th December, 1905, the import duties on the goods specified below shall not exceed the rates scheduled as follows:—

Tariff Number.	Classification.	Duty per 100 kilog.
		Fr. c.
40	<i>Articles of Food.</i>	
	Rice—	
	(a.) Hulled	5 00
	(b.) Unhulled	4 00
109	Fruit jams, compotes, marmalades, with sugar or honey, fruit pastes called "Majune"	40 00
110	Sweets of all kinds, and preserved fruits	60 00
115	Sweet biscuits of all kinds	30 00
134	<i>Miscellaneous.</i>	
	Soap—	
	(a.) For washing and other ordinary use	12 00
294	Prepared hides and skins—	
	(a.) Sole leather of all sorts and qualities, entire, in half-skins, or in pieces, not specified; imitation leather made from leather parings	80 00
	(f.) Split leather of all kinds	150 00
	<i>Cotton: Raw Cotton, Cotton Yarns, and Tissues.</i>	
355	Cotton, raw, carded or combed, and cotton waste ..	20 00
	Cotton, raw, imported into Bulgaria under the conditions provided in the Law of the 25th January, 1905, on the encouragement of national industry and commerce	Free.
358	Cotton yarns, single, "Soulan," unbleached—	
	(b.) From No. 15 to No. 24, inclusive	25 00
359	Cotton yarns, twisted, unbleached—	
	(b.) From No. 15 to No. 24, inclusive	30 00
360	Cotton yarns, twisted or not, bleached—	
	(b.) From No. 15 to No. 24, inclusive	35 00
361	Cotton yarns, twisted or not, dyed in one or more colours—	
	(b.) From No. 15 to No. 24, inclusive	45 00

Import Duties in Bulgaria—(continued).

Tariff Number.	Classification.	Duty per 100 kilog.
		Fr. c.
<i>Cotton: Raw Cotton, Cotton Yarns, and Tissues—(cont.).</i>		
362	"Fil, de tiré" (sewings) and twisted yarns in hanks— (a.) Bleached	36 00
	(b.) Dyed	60 00
363	Cotton sewing and crochet thread, in balls, on bobbins or cards, in skeins, or in other forms, bleached or dyed	90 00
365	Cotton tissues, unbleached	40 00
366	Cotton tissues, bleached or dyed after weaving, of one colour, plain or twilled, with the exception of those specially mentioned	55 00
367	Cotton tissues, manufactured with yarn dyed in one or several colours	65 00
368	Cotton tissues known as "Barchets," "Calmunks," flannels ("maillots") and quiltings, cotton tissues printed (calicos), damasked or not, cambrics and crêtonnes, printed handkerchiefs and coverings in the piece, reps and other similar tissues, printed	75 00
ex 368	Flannelettes, printed, weighing from 140 to 200 grammes per square metre	70 00
369	Fine cotton tissues, woven, embroidered; bleached or not, dyed or printed, with the exception of tulles and laces	100 00
371	Velvets and plashes of cotton	140 00
372	Curtains, coverings, handkerchiefs, towels, sheets, and other similar articles, in the piece, dyed or not, combined or not with threads of common metals, and with other threads of vegetable textiles	100 00
376	Cotton laces, tulles, and embroideries, pure or mixed with other vegetable textiles and with threads of common metals, gilded or silvered	350 00
<i>Jute Tissues.</i>		
399	Jute tissues— (a.) For packing, for mattresses, &c.	12 00
400	Bags and sacks of jute tissue	10 00
<i>Remark.—Sacks for use in the export of cereals are free.</i>		
402	Jute carpets of all sorts, smooth or knotted ..	65 00

Import Duties in Bulgaria—(continued).

Tariff Number.	Classification.	Duty per 100 kilog.
	<i>Woollen and Worsted Tissues.</i>	Fr. c.
338	<p>Tissues, woven and knitted stuffs, of wool or of other animal hair, mixed or not with cotton and other textiles—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Weighing more than 500 grammes per square metre— <ol style="list-style-type: none"> (a.) Imitating Bulgarian woollen tissues, "Shayak" and "Aba" (b.) Other tissues weighing more than 500 grammes per square metre <p><i>Note.</i>—Tissues and stuffs in which the warp is entirely of cotton shall benefit by a reduction of 15 per cent.</p> 2. Weighing from 250 to 500 grammes per square metre 3. Weighing 250 grammes and less per square metre <p><i>Note.</i>—The 15 per cent. reduction on stuffs with cotton warps is not applicable to made-up woollen goods.</p>	
	<i>Iron, Steel, and Manufactured Metal Goods.</i>	
452	Tin plates and sheet-iron, tinned, galvanized, or coated with zinc or lead	4 60
468	Sheet-iron, coppered, polished or painted	8 00
	Iron or cast-iron bedsteads, ordinary, painted in one colour, and even with ornaments in relief	10 00
469	Cast or wrought-iron bedsteads with ornaments, coloured, lacquered, with paintings, treated by "transfer process," hand-worked, bronzed, but not gilt or silvered	20 00
487	(a.) Sewing machines and knitting machines, as well as their parts and accessories	26 50
490	Agricultural machines and implements— <p>ex (b.) Machines for sowing, reaping, and mowing ..</p> <p>ex (b.) Machines for crushing, for cleaning grain, and harrows</p> <p><i>Note to Nos. 489 to 492.</i>—Machinery imported into Bulgaria under the conditions prescribed by the Law of the 25th January, 1905, for the encouragement of national industries and commerce: Free.</p>	Free. 5 00
ex 192	Sheep dip	15 00

TARIF.—*Droits à l'entrée en Bulgarie.*

En tant que la taxe d'un article dépend de la taxation d'un autre article prévu dans le présent Tarif, cette taxe sera calculée d'après le taux admis par la Convention, et non d'après la taxe du Tarif Général Bulgare.

Pendant la durée de la Convention signée le 9 Décembre, 1905, les droits d'importation sur les marchandises ci-dessous ne dépasseront pas les limites des taux indiquées comme suit :—

Numéro du Tarif Général Bulgare.	Désignation des Marchandises.	Droits pour 100 kilog.
		Fr. c.
40	Riz—	
	(a.) Dé cortiqué	5 00
	(b.) Non décortiqué	4 00
109	Confitures, compotes, marmelades au sucre ou au miel, et pâtes de fruits dites "Madjoune"	40 00
110	Bonbons de toutes sortes et fruits confits	60 00
115	Biscuits sucrés de toutes sortes	30 00
134	Savons—	
	(a.) Pour blanchissage et autres usages ordinaires ..	12 00
294	Peaux et cuirs préparés—	
	(a.) Cuirs pour semelles, de toutes espèces et qualités, en peaux entières, en demi-peaux ou en morceaux non dénommés; cuirs factices, fabriqués de rognures de peaux	80 00
	(f.) Cuirs refendus de toute sorte	150 00
355	Coton : Coton brut, Fils et Tissus de Coton.	
	Coton brut, cardé ou peigné et déchets de coton ..	20 00
	Coton brut importé en Bulgarie aux conditions prévues dans la Loi du 25 Janvier, 1905, sur l'encouragement de l'industrie et du commerce national Exempt.	
358	Fils de coton, simple "Soulan," écrus—	
	(b.) Du No. 15 au No. 24 inclusivement	25 00
359	Fils de coton, retors, écrus—	
	(b.) Du No. 15 au No. 24 inclusivement	30 00
360	Fils de coton, retors ou non, blanchis—	
	(b.) Du No. 15 au No. 24 inclusivement	35 00
361	Fils de coton, retors ou non, teints ou bigarrés—	
	(b.) Du No. 15 au No. 24 inclusivement	45 00

Droits à l'entrée en Bulgarie—(suite).

Numéro du Tarif Général Bulgare.	Désignation des Marchandises.	Droits pour 100 kilog.
		Fr. c.
<i>Coton : Coton brut, Fils et Tissus de Coton—(suite).</i>		
362	“Fils de tiré” (sewings) et fils retors en écheveaux— (a.) Blanchis	36 00
	(b.) Teints	60 00
363	Fils de coton à coudre et à tricoter (crochet), en pelottes, en bobines, en cartons, en écheveaux, et autres formes, blanchis ou teints	90 00
365	Tissus de coton, écrus	40 00
366	Tissus de coton, blanchis ou teints après le tissage, à une seule couleur, unis ou croisés, à l'exception de ceux spécialement dénommés	55 00
367	Tissus de coton avec de fils teints à une ou plusieurs couleurs	65 00
368	Tissus de coton dits “Barchettes,” “Calmouks,” flanelles (maillots), et piqués, tissus de coton imprimés (indiennes), brillantés ou non; percaline et crétonne; mouchoirs imprimés, et couvertures en tissus, reps, et autres tissus semblables, imprimés	75 00
ex 368	Flanellettes imprimées, pesant de 140 à 200 grammes par mètre carré	70 00
369	Tissus fins, tissés, brodés, blanchis ou non, teints ou imprimés, à l'exception des tulles et des dentelles	100 00
371	Velours et peluches de coton	140 00
372	Rideaux, couvertures, mouchoirs, essuie-mains, draps de lits, et autres articles semblables, en pièce, teint ou nou, combinés ou non avec des fils en métaux communs et avec d'autres fils de textiles végétaux	100 00
376	Dentelles, tulles, et broderies de coton pur ou mélangé avec d'autres textiles végétaux et de fils en métaux communs dorés ou argentés	350 00
<i>Tissus de Jute.</i>		
399	Tissus de jute— (a.) Pour emballages, paillasses, &c.	12 00
400	Sacs en tissus de jute	10 00
<i>Remarque.—Les sacs importés pour l'exportation des céréales : Exempts.</i>		
402	Tapis de toute espèce en jute, lissés ou noués ..	65 00

Droits à l'entrée en Bulgarie—(suite).

Numéro du Tarif Général Bulgare.	Désignation des Marchandises.	Droits pour 100 kilog.
		Fr. c.
<i>Tissus en Laine.</i>		
338	Tissus, étoffes et tricots de laine et d'autres poils d'animaux, mélangés ou non de coton et d'autres matières textiles—	
	1. Pesant au-dessus de 500 grammes par mètre carré—	
	(a.) Imitant les tissus Bulgares en laine, "Chayak" et "Aba"	150 00
	(b.) Les autres tissus, avec un poids au-dessus de 500 grammes par mètre carré	200 00
	<i>Remarque.</i> —Les tissus et étoffes avec des chaînes tout entière en coton jouiront d'une réduction de 15 pour cent.	
	2. Pesant de 250 à 500 grammes par mètre carré..	275 00
	3. Pesant de 250 grammes et au-dessous par mètre carré	250 00
	<i>Remarque.</i> —La réduction de 15 pour cent sur les étoffes avec des chaînes en coton n'est pas applicable aux confections en étoffes de laine.	
<i>Fer, Acier, et Ouvrages en Métaux.</i>		
452	Fer-blanc et fer en feuilles (tôle), étamés, galvanisés, recouverts de zinc ou de plomb	4 00
468	Fer en feuilles, cuivrés, polis ou peints	8 00
469	Lits en fer ou en fonte, ordinaires, peints en une couleur, et même avec ornements en reliefs	10 00
487	Lits en fer et en fonte, avec ornements, colorés, laqués, avec peintures, avec le "transfer process," travaillés à la main, ou bronzés, mais non dorés ni argentés	20 00
(a.)	(a.) Machines à coudre et à tricoter, ainsi que leurs parties et accessoires	26 50
490	Machines et outils agricoles—	Exempts. 5 00
	ex (b.) Machines à semer, à moissonner, et à faucher	
	ex (b.) Machines à écraser, à nettoyer les graines, et	
	herses	
	<i>Remarque aux Nos. 489 au 492.</i> —Machines importées en Bulgarie aux conditions prévues dans la Loi du 25 Janvier, 1905, sur l'encouragement de l'industrie et du commerce national : Exempts.	
ex 192	"Sheep dip"	15 00

Final Protocol.

On proceeding to sign the Commercial Convention concluded this day, the Undersigned have agreed as follows:—

Ad ARTICLE I.

No customs duties or other dues or charges shall be levied on the sea or Danube frontiers different from or higher than those which are levied on any of the land frontiers on similar articles.

Ad ARTICLE III.

The stipulations of Article III relative to the free exercise of any trade or industry shall not apply in Bulgaria to village tavern keepers, apothecaries, brokers, pedlars, and hawkers.

Ad ARTICLE IV.

It is understood that the term "bounty" mentioned in the second paragraph of this Article does not apply to the benefits which are accorded to national industries in Bulgaria by virtue of the Bulgarian Law of the 25th January (7th February), 1905, for the encouragement of national industries, the case of sugar excepted.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention Commerciale conclue en date de ce jour, les Soussignés ont convenu de ce qui suit:—

Ad ARTICLE I.

Il ne sera prélevé aux frontières de mer et du Danube aucun droit de douane ni autre taxe ou charge autre ou plus élevé que ceux qui sont prélevés à toute frontière de terre sur les articles similaires.

Ad ARTICLE III.

Les dispositions de l'Article III relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées en Bulgarie aux cabaretiers des villages, aux pharmaciens, aux courtiers, colporteurs et marchands ambulants.

Ad ARTICLE IV.

Il est entendu que l'expression "primes" mentionnée au second alinéa de cet Article ne vise pas les avantages qui sont accordés à l'industrie nationale en Bulgarie en vertu de la Loi Bulgare du 25 Janvier (7 Février), 1905, pour l'encouragement des industries nationales, le cas des sucrez excepté.

*Ad ARTICLE VI.**Octroi and Excise Duties.*

Articles of British origin or manufacture shall, on their entrance into Bulgaria, be subjected to the octroi and excise duties prescribed by the Law of the 31st January (13th February), 1905, on excise, and by the Law of the ^{20th January,} _{2nd February,} 1900, on octroi, as modified by those of the 30th December, 1903 (12th January, 1904), and the 28th March (10th April), 1905.

The rates of these duties are given in the subjoined Table for the purpose of reference :—

*Ad ARTICLE VI.**Droits d'Octroi et d'Accise.*

Les marchandises d'origine ou de manufacture Britannique acquitteront à leur entrée en Bulgarie les droits d'octroi et d'accises indiqués dans la Loi du 31 Janvier (13 Février), 1905, sur les accises et dans la Loi du ^{20 Janvier,} _{2 Février,} 1900, sur les octrois modifiées par celles du 30 Décembre, 1903 (12 Janvier, 1904), et du 28 Mars (10 Avril), 1905.

Les taux de ces droits se trouvent dans le Tableau ci-annexé à titre d'indication :—

TABLE of Articles subject to Excise Duty, in conformity with the Law of the
31st January (13th February), 1905.

No.	Articles dutiable	Units.	Duties.
1	Native or foreign alcohol	For each degree and decalitre	Fr. c. 0 10
	<i>Remark.</i> —Alcoholic strength is fixed by the alcoholometer of Gay-Lussac and at 15 degrees Celsius.		
2	Petroleum and other mineral oils for lighting purposes	100 kilog. ..	5 00
	<i>Remark.</i> —All vegetable oils imported which contain petroleum or other mineral oils for lighting purposes are only taxed on the amount of petroleum or mineral oil which they contain. The specific gravity and flash-point (lower and higher degrees) of petroleum, as well as of all other mineral oils for lighting purposes subject to excise duty, will be determined by the Minister of Finance. Petroleum, benzine, and other mineral oils used by gas-motors in the industrial establishments of the country, or employed in the preparation of other objects, are exempted from excise duty. The Minister of Finance will fix the manner in which the control of such oils shall be effected, as well as the conditions under which the excise duties levied on them shall be refunded.		
3	Sugar of all descriptions and qualities; fruit and starch glucose; syrups of sugar and other similar products, whether native or foreign	100 , , ..	20 00
	<i>Remark.</i> —Molasses are exempted from excise duty if they do not contain more than 55 per cent. of sugar, nor less than 26 per cent. of foreign matter, with the remainder water.		
4	Sweets of all kinds, imported from abroad: Bonbons, chocolate, halva (called tahin), rahat-loucoum, &c. (a.) All kinds of coffee (b.) Substitutes for coffee, "frank-café," chicory, cocoa in powder, in tablets, or in any other form; roasted barley malt.	100 , , .. 100 , , .. 100 , , ..	40 00 50 00 20 00
	Foreign or native beer	100 litres ..	5 00

TABLE of Articles subject to Excise Duty—(continued).

No.	Articles dutiable.	Units.	Duties.
7	Foreign spirits: Rum, cognac, bitters, absinthe, liqueurs of all kinds, slivovitza, mastic, &c., having an alcoholic strength up to 40 degrees Gay-Lussac at 15 degrees Celsius The same spirits, with an alcoholic strength of over 40 degrees, are taxed as alcohols, according to Article I.	100 litres ..	Fr. c. 40 00
8	Olive oil and substitutes therefor, used for food	100 kilog. ..	10 00
9	Tea..	100	100 00
10	(a.) Toilet and perfumed soaps	100	100 00
	<i>Remark.</i> —In this article are comprised all medicinal soaps.		
11	(b.) Aromatic oils, essences, pomades, powders .. Candles of stearine and spermaceti, fancy candles ..	100 100	300 00 20 00
12	Playing cards, per dozen (twelve packs)	12 00
	<i>Remark.</i> —Playing cards, whether imported or made in the country, on which the excise duty has been levied, must have the Customs' seal stamped on the "ace of diamonds" of each pack in the case of foreign cards, and the seal of the Excise officers in the case of native-made cards.		
13	Preserved fish of all kinds	100 kilog. ..	50 00
14	Black caviar..	100	100 00
15	All kinds of preserved provisions	100	50 00
16	Seltzer-water and lemonade	1 litre ..	0 04
17	Foreign wines— (a.) In casks	100 litres ..	5 00
	(b.) In bottles or other receptacles— 1. Sparkling 2. Other kinds	100 100	50 00 20 00
	<i>Remark.</i> —Wines in casks containing more than 12 per cent. of alcohol in bulk are subject to an additional excise duty for every further degree of alcohol at the rate of 1 fr. per 100 litres.		
	Medicinal wines in bottles, recognized as such by the Sanitary Board, are not exempted from excise duty.		

Loi du 31 Janvier (13 Février), 1905, sur les Accises.

No.	Matières imposables.	Unités.	Droits.
1	Alcool étranger ou du pays	Pour chaque degré ou décalitre	Fr. c. 0 10
	<i>Remarque.—La force alcoolique est déterminée par l'alcooolomètre de Gay-Lussac et à 15 degrés de température suivant le thermomètre Celsius.</i>		
2	Pétrole et autres huiles minérales d'éclairage ..	100 kilog...	5 00
	<i>Remarque.—Toutes les huiles végétales importées qui contiennent du pétrole ou d'autres huiles minérales servant à l'éclairage ne sont imposées que pour les quantités de pétrole ou d'huiles minérales contenues.</i>		
	<i>Le poids spécifique et la capacité d'inflammation (degrés inférieur et supérieur) du pétrole, ainsi que de toutes les autres huiles minérales servant à l'éclairage soumis à l'accise, seront fixés par M. le Ministre des Finances.</i>		
	<i>Le pétrole, la benzine, et autres huiles minérales consommés par les moteurs à gaz dans les établissements industriels du pays ou servant à la préparation d'autres objets sont exempts de droit d'accise. M. le Ministre des Finances fixera la manière dont le contrôle sera exercé sur ces huiles, ainsi que l'ordre du remboursement des droits d'accise prélevés sur ces mêmes huiles.</i>		
3	Sucre de toutes espèces et qualités, glucose de fruits et amidon, sirops de sucre et autres produits similaires étrangers ou du pays ..	100	20 00
	<i>Remarque.—La mélasse est exempte de droit d'accise si elle ne contient pas plus de 55 pour cent du sucre, ni moins de 26 pour cent de matières étrangères, et pour le reste de l'eau.</i>		
4	Sucreries de toutes sortes importées de l'étranger : bon-bons, chocolat, halva (dit tahin), rahat-loucoum, &c.	100	40 00
5	(a.) Toutes sortes de café	100	50 00
	(b.) Succédanés du café : frank-café, chicorée ; cacao en poudre, en tablettes, ou autre forme ; orge particulier ; et autres	100	20 00
6	Bière, étrangère ou du pays	100 litres ..	5 00

Loi du 31 Janvier (13 Février), 1905, sur les Accises—(suite).

No.	Matières imposables.	Unités.	Droits.
7	Boissons spiritueuses étrangères : Rhum, cognac, amer, absinthe, liqueurs de toutes sortes, slivovitza, mastic, &c., ayant une force alcoolique jusqu'à 40 degrés Gay-Lussac à 15 degrés de température Les mêmes boissons ayant une force alcoolique de plus de 40 degrés sont imposées comme alcools conformément à l'Article I.	100 litres ..	Fr. c. 40 00
8	Huile d'olive servant à la nourriture et ses succédanés	100 kilog. ..	10 00
9	Thé	100 " ..	100 00
10	(a.) Savons parfumés et de toilette <i>Remarque.</i> —Dans cet article, rentrent aussi tous les savons médicinaux.	100 " ..	100 00
	(b.) Huiles aromatiques, essences, pommades, et poudres	100 " ..	300 00
11	Bougies de stéarine, de spermaceti, bougies de luxe, &c.	100 " ..	20 00
12	Pour la douzaine (12 paquets) de cartes à jouer .. <i>Remarque.</i> —Les cartes à jouer importées ou fabriquées dans le pays sur lesquelles le droit d'accise afférent a été perçu, doivent porter sur le "as de carreau" de chaque paquet le sceau de Douanes pour les cartes étrangères et celui des préposés d'Accise pour les cartes du pays.	..	12 00
13	Poissons de toutes sortes conservés	100 kilog. ..	50 00
14	Caviar noir	100 " ..	100 00
15	Toutes sortes de conserves pour nourriture	100 " ..	50 00
16	Eau-de-selz et limonade	1 litre ..	0 04
17	Vins étrangers— (a.) En barils (b.) En bouteilles et autres récipients— (1.) Mousseux (2.) Autres	100 litres .. 100 " .. 100 " ..	5 00 50 00 20 00
	<i>Remarque.</i> —Les vins en barils contenant plus de 12 pour cent d'alcool en volume sont imposés d'un droit d'accise complémentaire pour chaque degré d'alcool en plus, à raison d'un franc les 100 litres. Les vins médicinaux en bouteille reconnus tels par la Direction Sanitaire ne sont pas exempts du droit d'accise.		

COMPARATIVE Table of Octroi Dues, as established by the Law of 20th January, 1900 (2nd February, 1900), and 30th December, 1903 (12th January, 1904).

No.	Articles dutiable.	Unit of Measurement.	Dues according to the Law of 20th January, 1900.	Dues according to the Law of 30th December, 1903.
<i>Octroi Dues on Native and Foreign Merchandise.</i>				
1	Alcohol : Eau-de-vie, rum, brandy * Gay-Lussac, at a temperature of 15 degrees Celsius (12 degrees Réaumur).	Per litre and per degree*	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{3}{4}$
2	Beer in barrels	1 litre ..	0 04	0 06
3	Wine in barrels	1 ,,, ..	0 04	0 06
4	Sugar and sweets : rahat-loucoum, compotes, sweets, and every kind of sweetmeat	1 kilog. ..	0 04	0 06
5	Tobacco (cut), cigarettes, cigars, snuff— Extra quality 1st " 2nd " 3rd "	1 ,,, .. 1 ,,, .. 1 ,,, .. 1 ,,, ..	1 00 0 50 0 30 0 10	1 50 0 75 0 45 0 15
	<i>Note.—Snuff is classed in the 2nd quality, but is only taxed at 30 centimes the kilogramme.</i>			
<i>Octroi Dues on solely Foreign Merchandise.</i>				
1	Wine of all kinds, in sealed bottles, containing $\frac{3}{4}$ litre	Per bottle ..	0 50	0 75
2	Liqueurs of all kinds : Rum, cognac, absinthe, vermouth, bitters, Curaçao, vanilla, Russian vodka, &c., in sealed bottles, the bottle containing $\frac{3}{4}$ litre	,, ,..	0 30	0 45
3	Coffee and "frauk-café"	1 kilog. ..	0 16	0 24
4	Tea, either in packets or boxes	1 ,,, ..	0 80	1 20
5	Tea in chests	1 ,,, ..	0 20	0 30
6	Macaroni, vermicelli, ships' biscuits (in barrels or boxes), semolina, starch, starch powder, "Gherschlé," sago, soap, "Arpakash," lemons, oranges, pomegranates, raisins, figs, dates, almonds, pistachio nuts, olive oil for cooking, tahin, aniseed, "Rézéné"	1 ,,, ..	0 08	0 12

COMPARATIVE Table of Octroi Dues—(continued).

No.	Articles dutiable.	Unit of Measurement.	Dues according to the Law of 20th January, 1900.	Dues according to the Law of 30th December, 1903.
			Fr. c.	Fr. c.
<i>Octroi Dues on solely Foreign Merchandise—(continued).</i>				
7	Olives and roasted chick-peas, "Leblebi" ..	1 kilog..	0 04	0 06
8	Black caviar, dry caviar	1 " ..	0 80	1 20
9	Oysters, cuttle-fish, caviar of pike, fish, marinated, dried, smoked	1 " ..	0 16	0 24
10	Stearine and spermaceti candles ..	1 " ..	0 08	0 12
11	Petroleum	1 " ..	0 03	0 04 ^{1/2}
12	Cheese: Swiss, Dutch, &c.	1 " ..	0 32	0 48
13	Fresh fish	1 " ..	0 04	0 06
14	All other foreign merchandise not specially mentioned above	<i>Ad valorem</i>	2 per cent.	3 per cent.
<i>Observation.</i> —Letter (b) of paragraph 14 of Article 1 of the Law on Octroi is altered as follows: "All foreign merchandise not specially mentioned in the above table is subjected to an octroi duty of 20 per cent. of the customs duty specified for such merchandise."				
<i>Note.</i> —The above alteration of the Law will only enter into force on the date when the method of levying specific customs duties on the same merchandise shall be substituted for the <i>ad valorem</i> method, in conformity with the Law for the application of the General Customs Tariff. (Law sanctioning the alteration of letter (b), paragraph 14, of Article 1, of Octroi Law as confirmed by Princely Ukase, No. 55, of 23rd March, 1905.)				

TABLEAU Comparatif des Matières imposées de Droits d'Octroi conformément aux Lois du 20 Janvier, 1900, et du 30 Décembre, 1903.

No.	Matières imposables.	Unité de Mesure.	Taxe selon la Loi du 20 Janvier, 1900.	Taxe selon la Loi du 30 Décembre, 1903.
	<i>Droit d'Octroi sur les Marchandises du Pays et de l'Etranger.</i>		Fr. c.	Fr. c.
1	Alcool : Eau-de-vie, rhum, et cognac .. * Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius (12 degrés Réaumur). <i>Remarque.</i> —L'alcool employé dans la cuisine, pour l'éclairage, dans l'industrie est exempt de droits d'octroi s'il est dénaturé par le mélange de quelque matière qui le rendrait inoffensif.	Par litre et par degré*	0 00 ¹ ₂	0 00 ¹ ₂
2	Bière en fûts..	1 litre ..	0 04	0 06
3	Vin en barils	1 ,,, ..	0 04	0 06
4	Sucre et sucrerie : rahat loucoum, compotes, bon-bons, et toutes autres douceurs	1 kilog. ..	0 04	0 06
5	Tabac haché, cigarettes, cigares, tabac à priser— De qualité extra De 1 ^{re} qualité De 2 ^e " De 3 ^e "	1 ,,, .. 1 ,,, .. 1 ,,, .. 1 ,,, ..	1 00 0 50 0 30 0 10	1 50 0 75 0 45 0 15
	<i>Remarque.</i> —Le tabac à priser rentre dans la 2 ^e qualité, mais n'est taxé qu'à 30 centimes le kilogramme.			
	<i>Droit d'Octroi sur des Marchandises uniquement étrangères.</i>			
1	Vins de toutes sortes en bouteilles cachetées, la bouteille contenant $\frac{3}{4}$ litre	1 bouteille	0 50	0 75
2	Liqueurs de toutes sortes: Rhum, cognac absinthe, vermouth, bitters, Curaçao, vanille, vodka Russe, &c., en bouteilles cachetées, la bouteille contenant $\frac{3}{4}$ litre	1 ,,, ..	0 30	0 45
3	Café et "frank-café"	1 kilog. ..	0 16	0 24
4	Thé en paquets ou en boîtes indifféremment	1 ,,, ..	0 80	1 20
5	Thé en caisses	1 ,,, ..	0 20	0 30
6	Macaroni, vermicelle, galette (en barils ou boîtes), semoule, amidon (colle), amidon féculé, "Gherschlé," sagou, savons, "Ar-pakasch," citrons, oranges, grenades, raisins secs, figues, dattes, amandes, pistache, huile d'olive de cuisine, tahin, anis, et "Rézéné"	1 ,,, ..	0 08	0 12

TABLEAU Comparatif des Matières imposées de Droits d'Octroi—(suite).

No.	Matières imposables.	Unité de Mesure.	Taxe selon la Loi du 20 Janvier, 1900.	Taxe selon la Loi du 30 Décembre, 1903.
			Fr. c.	Fr. c.
<i>Droit d'Octroi sur des Marchandises uniquement étrangères—(suite).</i>				
7	Olives et pois chiches cuits, "Leblebi" ..	1 kilog...	0 04	0 06
8	Caviar noir et caviar sec ..	1 " ..	0 80	1 20
9	Huitres, poulpes, caviar de brochet, poissons marinés, séchés ou fumés	1 " ..	0 16	0 24
10	Bougies de stéarine et de spermaceti ..	1 " ..	0 08	0 12
11	Pétrole ..	1 " ..	0 03	0 04 ¹
12	Fromages : Suisse, Hollandais, &c. ..	1 " ..	0 32	0 48
13	Poissons frais ..	1 " ..	0 04	0 06
14	Toutes autres marchandises étrangères non dénommées plus haut	<i>Ad valorem</i>	2 pour cent	3 pour cent
<i>Observation.</i> —Le § 14 de l'Article 1 ^{er} , lettre (b), de la Loi sur les Droits d'Octroi est modifié comme suit : "Toutes autres marchandises étrangères non dénommées ci-dessus doivent acquitter un droit d'octroi de 20 pour cent sur le droit de douane dont elles sont imposées."				
<i>Remarque.</i> —Cette modification de la Loi n'entrera en vigueur que du jour où le mode d'imposition spécifique pour les mêmes marchandises sera substitué au mode d'imposition <i>ad valorem</i> , conformément à la Loi portant application du Tarif Général des Douanes. (Loi portant modification du § 14 de l'Article 1 ^{er} , lettre (b), de la Loi sur les Droits d'Octroi, sanctionnée par Ukase Princier, No. 55, du 23 Mars, 1905.)				

*Ad ARTICLE XVIII.**Arbitration.*

As regards the procedure to be followed in the event of arbitration taking place in accordance with the provisions of Article XVIII, the Contracting Parties agree as follows :—

In the first case of arbitration the Arbitral Tribunal shall sit in the territory of the defendant Party, in the second case in the territory of the other Contracting Party, and so on in succession in the one or the other territory. The Party on whose territory the Tribunal shall sit shall fix the place where it shall meet. It shall also undertake to provide the premises, the officials, and the attendants necessary for the proper working of the Tribunal.

The Umpire shall be President of the Tribunal. Decisions shall be taken by a majority of votes.

The Contracting Parties shall agree as each case arises, or once for all, respecting the procedure of the Court of Arbitration. In default of such an agreement the procedure shall be fixed by the Court itself. The procedure may be carried on by writing if neither of the Contracting Parties raises any objection.

As regards the summoning and hearing of witnesses and experts, the authorities of each of the Contracting Parties, on an application to be addressed by the Arbitral Tribunal to the Government concerned, shall afford the same assistance as would be given in the case of

*Ad ARTICLE XVIII.**Arbitrage.*

A l'égard de la procédure dans les cas où l'arbitrage a lieu d'après les dispositions de l'Article XVIII, les Parties Contractantes ont convenu de ce qui suit :—

Au premier cas d'arbitrage, le Tribunal Arbitral siégera dans le territoire de la Partie Contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie Contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siégera le Tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal.

Le Tribunal sera présidé par le Surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix

Les Parties Contractantes s'entendront, le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du Tribunal Arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le Tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties Contractantes ne soulève d'objection.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties Contractantes, sur la réquisition du Tribunal Arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des Tribunaux Civils du pays.

an application made on the part of the Civil Courts of their country.

The Contracting Parties shall agree as to the manner in which the expenses are to be divided, either in each particular case of arbitration or by an arrangement applicable to all cases alike. In default of such an agreement, Article LVII of The Hague Convention of the 29th July, 1899, shall be applied.

The stipulations of the present Convention shall not be invoked to prevent the establishment or maintenance of State monopolies in Bulgaria on gunpowder, tobacco, alcohol, petroleum, salt, matches, cigarette paper, and playing cards.

British Shipping Companies, and the owners of British vessels, having a regular carrying service, shall be free to hire, at a proper price, within the zone in Bulgarian ports, for their offices, workshops, and storehouses, lands, even belonging to the State, should the latter not require them for other purposes. It is understood that the said storehouses shall be deemed to be bonded warehouses when once they satisfy legal requirements.

Accessory Dues.

It is understood that British ships and goods of British origin, whether imported by water or by land, shall not,

Les Parties Contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'Article LVII de la Convention de La Haye du 29 Juillet, 1899, sera appliqué.

Les stipulations de la présente Convention ne seront pas invoquées pour empêcher l'établissement ou le maintien des monopoles d'État en Bulgarie sur la poudre, le tabac, l'alcool, le pétrole, le sel, les allumettes, le papier à cigarettes, et les cartes à jouer.

Il sera permis aux Compagnies de Navigation et aux propriétaires de bateaux Britanniques faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon dans les ports Bulgares, pour leurs bureaux, ateliers, et magasins, des terrains, même appartenant à l'État, et contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que les dits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondent aux exigences légales.

Taxes accessoires.

Il est entendu que les navires Britanniques et les marchandises de provenance Britannique importés par voie d'eau ou par

after having paid the import duties, be subjected in Bulgaria to any additional tax or to further accessory taxes higher than those actually in force for native goods and ships, or for those of the most favoured foreign nation, namely:—

1. Sealing dues, namely:—

(a.) 30 centimes for each large lead seal, including the string, and

(b.) 5 centimes for each small lead seal, or ordinary seal, including the string.

2. A tax of 10 centimes is levied for each copy of the following printed papers delivered by the Customs:—

(a.) Manifest, or extract from a manifest.

(b.) Customs declaration.

(c.) Bills delivered for goods carried from one Bulgarian port to another Bulgarian port.

(d.) Transit bills.

(e.) Transport bills delivered by the Customs authorities at the port of entry for goods which have to be cleared at another customs-house.

3. A tax of 5 centimes is levied for each copy of a printed receipt delivered by the Customs.

A tax of 5 centimes is also levied for all other printed forms supplied by the Customs.

4. Stamp duty is levied in accordance with the provisions of the law in force on the subject.

terre, après avoir acquittées les droits d'entrée, ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit additionnel ou à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des marchandises et navires nationaux, et de ceux du pays étranger le plus favorisé, à savoir:—

1. Le droit de plombage, à savoir:—

(a.) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et

(b.) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise.

2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants fournis par la Douane:—

(a.) Manifeste, ou extrait de manifeste.

(b.) Déclaration en Douane.

(c.) Feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port Bulgare dans un autre port Bulgare.

(d.) Feuilles de transit.

(e.) Feuilles de transport délivrées par les bureaux de Douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane.

3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée délivrée par la Douane.

Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour tous les autres imprimés fournis par la Douane.

4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres en vigueur.

Nevertheless, British ships entering or leaving several Bulgarian ports after having once paid stamp duty on the general manifests of arrival or of departure in the first port, shall only pay a supplementary tax of 1 franc on the extracts from manifests of arrival, and of 50 centimes on the additional manifests of departure.

5. Taxes for inspection of cattle; taxes on sheep ("beglik").

6. Taxes for mercantile ships visiting Bulgarian ports, as approved by the 26th decision of the Council of Ministers taken in the sitting of the 28th February, 1904, Protocol No. 21.

7. Warehousing dues levied in conformity with Article 64 of the Bulgarian Customs Law.

8. Statistical dues :

(a.) 10 centimes for each parcel; with the exception of postal packages.

(b.) 15 centimes for every 1,000 kilog. of goods loaded in bulk.

(c.) 10 centimes per head of cattle.

9. A tax leviable, only on such goods as are duty free, of which the proceeds are reserved for the construction and improvement of Bulgarian ports and harbours. The rate of this tax shall not exceed $\frac{1}{2}$ per cent. *ad valorem.*

The present Protocol shall be deemed approved by the Contracting Powers, without special ratification, by the sole fact of the exchange of the ratifications

Cependant, les navires Britanniques entrant dans ou sortant de plusieurs ports Bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port, ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extraits des manifestes d'entrée et de 50 centimes sur les manifestes additionnels de sortie.

5. La taxe pour l'inspection des bestiaux; les taxes ("beglik") sur les moutons.

6. Les taxes sur les navires de commerce fréquentant les ports de la Bulgarie approuvées par la 26^e décision du Conseil des Ministres, prise dans la séance du 28 Février, 1904, Protocole No. 21.

7. Les droits de magasinage perçus conformément à l'Article 64 de la Loi Bulgare sur les Douanes.

8. Les droits de statistiques :

(a.) 10 centimes par colis, à l'exception des envois postaux.

(b.) 15 centimes les 1,000 kilog. des marchandises chargées en vrac.

(c.) 10 centimes par tête de bétail.

9. Une taxe prélevée seulement sur les marchandises qui jouissent de la franchise de droit de douane, dont le produit est réservé à la construction et l'amélioration des ports et échelles en Bulgarie. Le taux de cette taxe ne dépassera pas $\frac{1}{2}$ pour cent *ad valorem.*

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé par les Puissances Contractantes sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifica-

of the Convention of Commerce, Customs, and Navigation. tions de la Convention de Commerce, de Douane, et de Navigation.

Done in duplicate at Sofia, Fait en double à Sophia, le
this 9th day of December, 1905. ^{20 Novembre} _{9 Décembre} 1905.

(L.S.)
GEORGE W. BUCHANAN.

(L.S.) STANCIOFF.

Taxes to be levied on Merchant Vessels frequenting Bulgarian Ports.

I. NAVIGATION DUES TO BE LEVIED IN ALL PORTS.

§ 1.—Charge for flying the Bulgarian flag.

EVERY ship built in Bulgaria or abroad shall pay, to obtain the right of flying the Bulgarian flag :

(a.)	Vessels of less than 5 tons	2 francs.
(b.)	„ from 5 to 50 „	10 „
(c.)	„ „ 50 „ 100 „	20 „
(d.)	„ „ 100 „ 200 „	35 „
(e.)	„ „ 200 „ 500 „	45 „
(f.)	„ of 500 tons or more	60 „

For this purpose the ship must be registered at the offices of the Administration of any Bulgarian port, where a certificate of nationality bearing a registration stamp of one franc will be supplied.

§ 2.—Charge for annual license for ships flying Bulgarian flag.

Owners of ships flying the Bulgarian flag pay the following charge for an annual license :

(a.)	For vessels of less than 5 tons	...	5 francs.
(b.)	„ „ from 5 to 50 „	...	10 „
(c.)	„ „ 50 „ 100 „	...	20 „
(d.)	„ „ 100 „ 200 „	...	40 „
(e.)	„ „ 200 „ 500 „	...	50 „
(f.)	„ „ 500 tons or more	...	70 „

Note.—Small fishing-vessels are exempt from the payment of these dues, since they pay fishing dues.

Boats and small craft belonging to the various athletic societies are also exempt from this payment.

§ 3.—*Charge for "congé."*

Vessels flying the Bulgarian flag cannot leave their port of registration without a "congé," which is supplied by the port Administration; the charge for "congés" is fixed as follows:

(a.)	For vessels from 10 to 50 tons	... 2 francs.
(b.)	" " 50 " 100 "	... 4 "
(c.)	" " 100 " 500 "	... 6 "
(d.)	" " 500 and more "	... 10 "

The "congé" bears a stamp of 1 franc and is valid for one year and for the whole duration of the voyage, if the latter lasts for more than one year. The "congés" must be *visés* in all Bulgarian ports where the vessels touch by the port authorities, and in foreign ports by the Bulgarian diplomatic or commercial agents, if there are any, and a fee of 2 francs paid.

Coasting vessels of less than 10 tons flying the Bulgarian flag cannot leave their port of registration without procuring a coasting certificate from the offices of the port of registration.

The charge for the coasting certificate, which bears a stamp of 50 centimes, is fixed at 1 franc.

The coasting certificates are *visés* in all Bulgarian ports where the coasting vessels touch without further taxes.

§ 4.—*Charge for the crew list.*

Vessels under the Bulgarian flag cannot leave their port of registration without procuring a register of the crew, called a "crew-list" (*rôle*), from the port Administration. The charge levied for the crew-list is fixed at 2 francs for coasting vessels and at 5 francs for all other craft.

The crew-list is valid for one year and for the whole duration of the voyage, if the latter lasts for more than one year.

§ 5.—*Charge for delivering a statement of damages caused to vessels.*

When the Bulgarian port authorities are requested to deliver a statement of damages caused to vessels which are in Bulgarian ports, a charge of 20 centimes per ton shall be levied, irrespective of the nature or importance of the damages.

Note.—The necessary amount for these statements must be deposited previously in the port office by the captain of the vessel or by the representatives of the insurance companies. In addition to this charge, such remuneration as may be due to them must be paid to the officials and to the experts who draw up the statement.

§ 6.—*Charge for loading and unloading ballast.*

All vessels loading or unloading ballast in Bulgarian ports at the places (parcs) on shore specially fixed for the purpose, shall pay the due leviable in each port; in the ports of Bourgas and Varna, the due is fixed at 1 franc per cubic metre of ballast. If the ballast is transhipped from one vessel to another, half the due will be levied.

§ 7. *Lighthouse Dues.*

Light and lighthouse dues are collected by the Company of Ottoman Lighthouses on the basis of a Convention concluded in 1854 between the said Company and the Ottoman Government.

§ 8. *Sanitary Dues.*

These dues are collected at the present time by the Superior Medical Council at Constantinople, according to the Paris Convention of 1853.

Until this question is settled, the following taxes will be levied by the sanitary authorities in the ports of Bulgaria* according to the regulations of the maritime sanitary police.

Each new bill of health, delivered by the Bulgarian quarantine authorities, shall bear a registration stamp:

(a.) For vessels of	5 to 100 tons	0·50 fr.
(b.) "	100 to 500 "	1·00 ,,
(c.) "	500 to 1,000 "	1·00 ,,
(d.) "	1,000 and above	2·00 ,,

For the sanitary guard placed on board of a ship in quarantine a charge of 3 frs. a day will be made in the case of sailing vessels, and of 5 frs. for steamers.

The charges for disinfecting merchandize and luggage will be as follows:

(a.) One franc will be charged for each disinfecting stove.

(b.) For the disinfection with chemical products the only charge made will be for the value of the chemical products employed, according to the tariff for drugs, without any charge being made for services.

No charge is made for the visa to a bill of health.

All war-ships are exempt from the payment of the tax for a bill of health.

II. PORT DUES LEVIABLE ON MERCHANT-VESSELS FREQUENTING
BULGARIAN PORTS WHERE NO SPECIAL ARTIFICAL WORKS
HAVE BEEN CONSTRUCTED.

§ 1.—In all Bulgarian ports where no special artificial works

* In the Danubian ports these taxes will only be levied when a quarantine has been declared.

have as yet been constructed, the following port dues will be levied :

(a.) On ships of less than 5 tons 1'00 fr.
(b.) " 5 to 50 "	... 2'50 "
(c.) " 50 to 100 "	... 5'00 "
(d.) " 100 to 200 "	... 10'00 "
(e.) " 200 to 400 "	... 15'00 "
(f.) " 400 to 600 "	... 20'00 "
(g.) " 600 and above "	... 25'00 "
(h.) " rafts or launches	... 2'00 "

§ 2. The above-mentioned charges are to be reduced by one-half in the case of :

(a.) Ships remaining in those ports for less than 8 days without loading or unloading ;

(b.) Ships coming directly from another Bulgarian port where they have already paid the above-mentioned dues.

Note.—Ships which, at the end of these 8 days, begin to load or unload or which remain in the port for more than 8 days without engaging in any operation shall not be entitled to the reduction mentioned under letter (a).

Ships visiting several Bulgarian ports, but touching at a foreign port on their way, shall not be entitled to the reduction mentioned under the letter (b).

§ 3. The following are exempt from any of the above-mentioned payments :

(a.) Small vessels engaged in the coasting trade, of less than 10 tons, as well as ships belonging to the same Company which regularly frequent Bulgarian ports at least twice a month according to a fixed itinerary, provided that these ports do not possess special artificial works ;

(b.) Ships which are driven by bad weather or damage into places where it is not allowed to load or unload.

III. PORT DUES LEVIED IN THE PORTS OF VARNA AND BOURGAS.*

§ 1.—*Entrance and Clearance Dues.*

Captains of vessels, on the basis of the declarations made by them on arriving at or when leaving the port, receive a permit of entrance or of clearance, for which 2 francs are charged. The permits must bear a stamp for 50 centimes.

Note.—Sailing vessels flying the Bulgarian flag engaged in the coasting trade with a tonnage of less than 50 tons are exempted from the obligation of obtaining permits of entrance or clearance.

* Until the port of Varna is officially opened to commerce, vessels touching there will only be charged the pilotage dues specified in § 2 and the ship dues specified in § 4.

§ 2.—Pilotage Dues.

Every vessel entering the port, without distinction of tonnage or nationality, is charged the following pilot dues:

(a.) Vessels from 50 to 100 tons 5 francs.
(b.) " 100 to 500 "	... 10 "
(c.) " 500 to 1,000 "	... 15 "
(d.) " 1,000 and above 20 "

Note.—The following are exempted from pilotage dues:

- (a.) Vessels of less than 50 tons measurement;
- (b.) Coasting vessels, the captains of which are furnished with a pilot's certificate, issued by the port authorities;
- (c.) Sailing vessels under towage, which pay towing dues.

§ 3.—Towing Dues.

Sailing vessels entering the port are charged the following towage dues:

(a.) Vessels of 25 to 100 tons 10 francs.
(b.) " 100 to 300 "	... 15 "
(c.) " 300 to 500 "	... 20 "
(d.) " 500 and above 25 "

Note I.—Sailing vessels flying the Bulgarian flag engaged in the coasting trade are charged half these dues.

Note II.—Small sailing craft flying the Bulgarian flag engaged in the coasting trade, of less than 25 tons, which can enter the port by means of oars, are exempted from towing dues.

§ 4. Ship Dues.

All trading vessels of Bulgarian or of foreign nationality arriving at the ports of Bourgas or Varna and obtaining pratique, whether laden or in ballast, pay the following ship dues:

	Fr.
(a.) For the first 200 tons ...	0·20 per ton.
(b.) " following 300 tons ...	0·15 "
(c.) " 500 " ...	0·10 "
(d.) " 1,000 " and upwards ...	0·05 "

Steamers can remain in the port eight, and sailing vessels fifteen days. On the expiration of this period the dues will have to be paid a second time, unless vessels have been unable to begin their operations because of want of berth room or other reasons of *force majeure*.

Note I.—The above-mentioned dues are reduced by half in favour of vessels belonging to the same Company, calling regularly at least twice a-month at the port of Bourgas or Varna on the basis of fixed itineraries.

Note II.—The following are exempted from payment of ship dues:

- (a.) Small sailing craft of less than 100 tons, of Bulgarian nationality, engaged in the coasting trade;
- (b.) Pleasure boats, war-vessels, and vessels belonging to the "Red Cross" Society in war time;
- (c.) Small fishing-boats.
- (d.) Vessels coming to the outer port to escape bad weather, or in consequence of damages, or to receive communications from their agents.

§ 5.—Tariff for Passengers.

Captains of vessels, on arriving at or leaving the port, must hand to the Port Officer a manifest showing the number of passengers and the class in which they are travelling; the captains or the shipping agents shall collect from the passengers and pay to the port authorities the following taxes:

For 1st class passengers	1·00 franc.
" 2nd "	0·50 "
" 3rd "	0·20 "

Children up to the age of 10 years are exempted from these taxes.

No tax shall be levied for the baggage which passengers carry with them.

§ 6.—Dues on Merchandise.

These dues shall be paid by the consignees or the exporters of merchandise, and shall be levied by the Customs authorities.

1. Tariff for Live Stock and Poultry.

Large and small live-stock and poultry exported abroad or imported into the country are subject to the following charges:

(a.) Horses, oxen, buffaloes, cows, mules	per head	1·50 franc.
(b.) Donkeys, colts, pigs, calves	"	0·80 "
(c.) Sheep, goats, lambs, kids	"	0·15 "
(d.) Per crate of poultry	"	0·50 "

2. Tariff for Carriages and Rolling-stock.

Carriages and rolling-stock exported from or imported into the country pay:

(a.) Passenger carriage	25·00 francs.
(b.) Goods waggon	15·00 "
(c.) Tramcar	15·00 "
(d.) Ordinary cab	10·00 "
(e.) Carriage	2·00 "
(f.) Waggon	1·00 "
(g.) Barrow	0·20 "

3.—Tariff for Goods.

Goods shipped or landed in the port are classified under four groups; the dues for each group are fixed, per 1,000 kilog., as follows:

(a.) First group, 0·50 fr.

This group comprises: ordinary stone, gravel, sand, and lime; wood for fuel; charcoal; compressed straw and hay; native-made bricks and tiles; manures; clays of various kinds (except clay for colouring), and ores.

(b.) Second group, 1 fr.

This group comprises: cereals and oil seeds: barley, rye, wheat, oats, maize, colza, rice, millet, peas, potatoes, haricot beans, bran, &c.; animal products: meat, butter, grease, cheese, "kashkaval" (native cheese), salted meat, eggs, &c.; window glass; roughly-made iron articles; salt, petroleum, chalk, plaster, cement, hydraulic lime, coal, foreign-made bricks and tiles.

(c.) Third group, 1·50 fr.

This group comprises: Colonial produce, sugar; articles made of flour; raw hides and skins; wood for building (except walnut); various vegetable and mineral oils; various seeds, hemp, &c.; fresh and dried fruit; miscellaneous iron wares.

(d.) Fourth group, 2 francs.

This group comprises: all manufactured articles, haberdashery trimmings, hardware, &c.; glass and porcelain ware.

Remark I.—Goods not mentioned in particular or in general in the above Tables will be subjected to the payment of the dues specified for the kind of merchandize they most resemble, their price, weight, and volume being taken into consideration.

Remark II.—Goods which are transhipped in the port from one vessel to another or from a coasting vessel to another ship will only pay half the dues specified.

Remark III.—Goods discharged from or shipped on to vessels not at the quay but by means of lighters are subjected to the payment of only half the dues specified.

Remark IV.—Should the weight or measurement of the goods upon which dues are to be levied be inscribed in the ship's manifest in weights and measures other than those prescribed, these will be converted into the weights and measures prescribed according to a Table prepared and published by the Administration of the port.

Remark V.—Ordinary stone, gravel, sand, lime, wood for fuel; charcoal, bricks, tiles, fish, when brought into the port of Bourgas by boats belonging to neighbouring ports and discharged at the western end of the port, are exempted from the payment of the dues on merchandise.

§ 7.—Diving dues.

A due of 10 francs for each working hour is levied for diving, without reckoning the charges of the diver himself and the sailors.

General remarks.

1. Dues are levied on the net tonnage of vessels measured according to the Moorsom system (1 ton measurement = 2.83 cubic metres).

2. Dues and taxes up to 20 francs are paid in silver, and above that sum in gold.

The dues fixed by the circular ordinance of the Ministry of Finances of April 3/15, 1885, No. 8752, addressed to the Directors of customs and ports, are abrogated.

Taxes à percevoir sur les navires de commerce fréquentant les ports de Bulgarie.

I. TAXES À PERCEVOIR DE LA NAVIGATION DANS TOUS LES PORTS.

§ 1.—Droit pour mettre les navires sous pavillon bulgare.

TOUT navire construit en Bulgarie ou à l'étranger, pour obtenir le droit de naviguer sous pavillon bulgare, paie:

(a.)	Le navire de moins de 5 tonneaux	2 francs.
(b.)	" " 5 à 50	10 "
(c.)	" " 50 à 100	20 "
(d.)	" " 100 à 200	35 "
(e.)	" " 200 à 500	45 "
(f.)	" " 500 et au-dessus	60 "

A cet effet, le navire doit être inscrit à l'Administration de n'importe quel port de Bulgarie, où on le munit d'un certificat de nationalité, qui porte un timbre d'enregistrement d'un franc.

§ 2.—Droit de patente annuelle pour les navires sous pavillon bulgare.

Les armateurs des navires sous pavillon bulgare paient le droit de patente annuelle comme suit:

(a.) Pour un navire de moins de 5 tonneaux	5 francs.
(b.) " " 5 à 50	10 "
(c.) " " 50 à 100	20 "
(d.) " " 100 à 200	40 "
(e.) " " 200 à 500	50 "
(f.) " " 500 et au-dessus	70 "

Remarque.—Les petites embarcations de pêche sont exemptées du paiement de ces taxes, parce qu'elles paient le droit afférent à la pêche.

Sont exemptées aussi de ce paiement annuel les barques et embarcations des différentes sociétés de gymnastique.

§ 3.—*Droit de congé.*

Tout navire sous pavillon bulgare ne peut sortir de son port d'attaché sans un acte de congé qui lui est délivré par l'Administration du port; le droit de congé est fixé comme suit:

(a.) Pour les navires de 10 à 50 tonneaux	2 francs.
(b.) " " " " 50 à 100 "	4 "
(c.) " " " " 100 à 500 "	6 "
(d.) " " " " 500 et au-dessus "	10 "

Le congé porte un timbre de 1 franc et est valable pour un an et pour toute la durée du voyage, si ce voyage est de plus d'un an de durée. Les congés doivent être visés, dans tous les ports de Bulgarie où stationneront les navires, par les autorités de port, et dans les ports étrangers, par les agents diplomatiques ou commerciaux de Bulgarie, s'il y en a, contre le paiement d'une taxe de 2 francs.

Les petites embarcations de cabotage, de moins de 10 tonneaux, sous pavillon bulgare, ne peuvent sortir de leur port d'attaché sans être munies d'un certificat de cabotage délivré par le bureau de leur port d'attaché.

Le droit du certificat de cabotage est fixé à 1 franc et il porte un timbre de 50 centimes.

Les certificats de cabotage sont visés, dans tous les ports de Bulgarie où les navires de cabotage font escale, sans payer d'autres taxes.

§ 4.—*Droit du Rôle.*

Tout navire sous pavillon bulgare ne peut quitter son port d'attaché sans être muni d'un registre d'équipage, nommé "rôle," délivré par l'Administration du port. Le droit perçu pour le rôle est fixé pour la navigation de cabotage à 2 francs et pour toute autre navigation à 5 francs.

Le rôle est valable pour un an et pour toute la durée du voyage, si celui-ci est de plus d'un an.

§ 5.—*Taxe pour constatation des avaries survenues aux navires.*

Quand les autorités de port bulgares seront invitées à procéder à des constatations d'avaries survenues aux navires qui se trouvent dans les ports bulgares, on paiera 20 centimes par tonne de jauge, quelles que soient l'espèce et l'importance des avaries.

Remarque.—La somme nécessaire pour ces constatations doit être déposée préalablement dans le bureau du port par le capitaine.

du navire ou par les agents des sociétés d'assurances. Outre cette taxe, il est payé aux fonctionnaires et aux experts qui procéderont à la constatation, la rémunération qui leur revient.

§ 6.—*Droit de lestage et de délestage.*

Tout navire qui charge ou décharge de lest dans les ports de Bulgarie à des endroits (parcs) spécialement fixés à terre pour cela, paie la taxe établie dans chaque port ; pour les ports de Varna et de Bourgas, il paie 1 fr. par mètre cube de lest. Si le lest est transbordé d'un navire dans un autre, il sera perçu la moitié de la taxe.

§ 7.—*Droit de phares.*

Le droit de phares et fanaux est perçu par la Compagnie des Phares Ottomans sur la base d'une Convention conclue en 1854 entre ladite Compagnie et le Gouvernement Ottoman.

§ 8.—*Droit sanitaire.*

Ce droit est actuellement perçu par le Conseil Médical Supérieur à Constantinople, d'après la Convention de Paris de 1853.

Jusqu'au règlement de cette question, il sera perçu dans les ports de Bulgarie,* par les autorités sanitaires, les taxes suivantes, prévues par les règlements de police sanitaire maritime.

Chaque nouvelle patente, délivrée par les autorités de quarantaine bulgares, sera revêtue d'un timbre d'enregistrement :

(a.) Pour les navires de	5 à 100	tonneaux,	0,50 fr.
(b.) " " "	100 à 500	"	1.— "
(c.) " " "	500 à 1000	"	1.— "
(d.) " " "	1000 et au-dessus	"	2.— "

Pour le garde sanitaire, embarqué à bord d'un navire en quarantaine, on percevra 3 frs. par jour pour les bateaux à voile et 5 frs. par jour pour les bateaux à vapeur.

Comme droit de désinfection des marchandises et des bagages :

(a.) Il sera perçu un franc pour chaque étuve ;

(b.) Pour la désinfection avec des produits chimiques on ne paiera que la valeur des produits chimiques employés, d'après la taxe de pharmacie, sans *taxa laborum*.

Le visa de la patente de santé est gratuit.

Tous les bateaux de guerre sont exemptés de la taxe de patente sanitaire.

II. DROITS DE PORT À PERCEVOIR SUR LES NAVIRES DE COMMERCE QUI FRÉQUENTENT LES PORTS DE BULGARIE, OÙ L'ON N'A PAS CONSTRUIT DES OUVRAGES D'ART SPÉCIAUX.

§ 1.—Dans tous les ports de Bulgarie, où l'on n'a pas encore

* Dans les ports du Danube, ces taxes ne seront prélevées que lorsque des quarantaines y auront été édictées.

construit des ouvrages d'art spéciaux, on percevra les droits de ports suivants :

(a.) Sur les navires de moins de 5	tonneaux	1.—franc.
(b.) " " " 5 à 50	"	2.50 "
(c.) " " " 50 à 100	"	5.— "
(d.) " " " 100 à 200	"	10.— "
(e.) " " " 200 à 400	"	15.— "
(f.) " " " 400 à 600	"	20.— "
(g.) " " " 600 et au-dessus	"	25.— "
(h.) " radeaux ou chaloupes	2.— "

§ 2.—Les taxes ci-dessus sont réduites de moitié pour :

- (a.) Les navires qui stationnent dans ces ports moins de 8 jours sans faire aucune opération de chargement ou de déchargement;
- (b.) Les navires qui viennent directement d'un autre port de Bulgarie dans lequel ils ont déjà payé la susdite taxe.

Remarque.—Les navires qui, après l'expiration du délai de 8 jours, commencent à charger ou à décharger, ou qui continuent à stationner dans le port plus de 8 jours sans y faire aucune opération, ne bénéficient pas du rabais prévu *litt. (a)*.

Ne bénéficient pas non plus du rabais prévu *litt. (b)*, les navires qui quoique ayant visité plusieurs ports de Bulgarie, ont fait, en cours de route, escale dans un port étranger.

§ 3.—Sont exemptés complètement des taxes susmentionnées :

- (a.) Les petites embarcations de cabotage de moins de 10 tonneaux, ainsi que les navires appartenant à une même Compagnie qui fréquentent régulièrement les ports bulgares où l'on n'a pas construit des ouvrages d'art spéciaux, au moins deux fois par mois, sur la base d'un itinéraire déterminé;
- (b.) Les navires qui, par suite de mauvaise mer ou d'avaries, se retirent dans des endroits où il n'est pas permis de faire des opérations de chargement et de déchargement.

III. DROITS DE PORT À PERCEVOIR SUR LES NAVIRES QUI FRÉQUENTENT LES PORTS DE VARNA ET BOURGAS.*

§ 1.—*Taxes pour les permis d'entrée et de sortie.*

Tout capitaine de navire, sur la base des déclarations qu'il présente à l'entrée ou à la sortie du port, reçoit un permis d'entrée ou de sortie, pour lequel il paie 2 francs. Les permis doivent porter un timbre de 50 centimes.

Remarque.—Les navires à voile de cabotage sous pavillon bulgare, avec un tonnage de moins de 50 tonneaux, sont exemptés de l'obligation des permis d'entrée et de sortie.

* Jusqu'à la livraison officielle du port de Varna à l'exploitation, les navires qui fréquenteront ce port ne paieront que le droit de pilotage prévu au § 2 et le droit de navire prévu au § 4.

§ 2.—*Droit de pilotage.*

Tout navire, sans distinction de tonnage ni de nationalité, entrant dans le port, paie le droit de pilotage comme suit :

(a.) Les navires de 50 à 100 tonneaux	5 francs.
(b.) " " " 100 à 500 "	10 "
(c.) " " " 500 à 1000 "	15 "
(d.) " " " 1000 et au-dessus "	20 "

Remarque.—Sont exemptés du droit de pilotage :

- (a.) Les navires qui ont moins de 50 tonneaux de jauge ;
- (b.) Les navires de cabotage dont les capitaines sont munis d'un certificat de pilotage émanant de l'Administration des ports ;
- (c.) Les navires à voile qui sont remorqués et paient le droit de remorquage.

§ 3.—*Droit de remorquage.*

Les bateaux à voile entrant dans le port paient pour remorquage les taxes suivantes :

(a.) Les navires de 25 à 100 tonneaux	— 10 francs.
(b.) " " " 100 à 300 "	— 15 "
(c.) " " " 300 à 500 "	— 20 "
(d.) " " " 500 et au-dessus "	— 25 "

Remarque I.—Les navires à voile de cabotage sous pavillon bulgare paient la moitié de ces taxes.

Remarque II.—Les petites embarcations à voile de cabotage, de moins de 25 tonneaux, sous pavillon bulgare, qui peuvent entrer dans le port à la rame, sont exemptées du droit de remorquage.

§ 4.—*Droit de navire.*

Tous les navires de commerce de nationalité bulgare ou étrangère, qui arrivent et obtiennent libre pratique dans les ports de Bourgas ou de Varna, chargés ou sur lest, paient le droit de navire comme suit :

(a.) Pour les premiers 200 tonneaux,	fr. 0.20 par T.
(b.) " " suivants 300 "	„ 0.15 „ „
(c.) " " " 500 "	„ 0.10 „ „
(d.) " " " 1000 et au-dessus "	„ 0.05 „ „

Les bateaux à vapeur peuvent stationner dans le port 8 jours et les bateaux à voile 15 jours. Après l'expiration de ce délai, ces taxes seront payées une seconde fois, à moins que les navires n'aient pu commencer leurs opérations par suite du manque de place ou autre cas de force majeure.

Remarque I.—Les bateaux appartenant à une même Compagnie et qui fréquentent régulièrement les ports de Bourgas ou de Varna, au moins deux fois par mois, sur la base d'itinéraires déterminés des bateaux, ne paient que la moitié des taxes ci-dessus pour droit de navire.

Remarque II—Sont exemptés du paiement du droit de navire :

(a.) Les petites embarcations à voile de moins de 100 tonneaux faisant cabotage et de nationalité bulgare ;

(b.) Les bateaux de plaisance, les bateaux de la marine de guerre, ainsi que les bateaux de la Société "La Croix rouge" en temps de guerre ;

(c.) Les petits bateaux de pêche ;

(d.) Les navires qui viennent stationner dans l'avant-port pour éviter la tempête, ou à cause d'avaries, ou bien pour recevoir des communications de leurs agents.

§ 5.—*Tarif pour les voyageurs.*

Tout capitaine de navire, en arrivant dans le port et en le quittant, doit présenter au Bureau du port un manifeste indiquant le nombre de passagers et la classe dans laquelle ils voyagent ; les capitaines ou les agents des bateaux percevront des passagers et paieront à l'Administration du port les taxes suivantes :

Pour les passagers de I. classe, franc 1.—

" " " II " " 0.50

" " " III " " 0.20

Sont exemptés de ces taxes les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.

Pour les bagages que les voyageurs portent avec eux, on ne percevra pas de taxe.

§ 6.—*Droit de marchandise.*

Ce droit sera payé par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises et sera perçu par la Douane.

1. *Tarif pour le gros et le petit bétail et pour les volailles.*

Pour le gros et le petit bétail et pour les volailles qu'on exporte à l'étranger, ou qu'on importe dans le pays, il sera payé :

(a.) Pour les chevaux, bœufs, buffles, vaches et mulets, par tête 1.50 franc.

(b.) Pour les ânes, poulains, porcs et veaux, par tête 0.80 ,,

(c.) Pour les moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, par tête 0.15 ,,

(d.) Pour une cage de poulets 0.50 ,,

2. *Tarif pour voitures et matériel roulant.*

Pour voitures et matériel roulant, qu'on exporte à l'étranger, ou qu'on importe dans le pays, il sera payé :

(a.) Pour un wagon de voyageurs... ... 25.— francs.

(b.) " " " marchandises ... 15.— "

(c.) " " " tramways ... 15.— "

(d.) " " " flacré ordinaire ... 10.— "

(e.) " une voiture 2.— "

(f.) " un camion 1.— "

(g.) " une brouette 0.20 "

3. Tarif des marchandises.

Les marchandises, qu'on embarque ou débarque dans le port, sont subdivisées en quatre groupes ; pour chaque groupe la taxe à payer par 1000 kgr. est fixée comme suit :

(a.) Pour le premier groupe à fr. 0.50.

Dans ce groupe entrent : les pierres ordinaires, gravier, sable et chaux ; le bois à brûler et charbon de bois ; les foins et paille pressés ; les briques et tuiles du pays ; les engrains et argiles divers (sauf l'argile pour coloration) et les minéraux divers.

(b.) Pour le deuxième groupe à 1 fr.

Dans ce groupe entrent : les céréales et les graines oléagineuses ; orge, seigle, blé, avoine, maïs, colza, riz, millet, pois, pommes de terre, haricots, son, etc. ; les produits animaux : viande, beurre, graisse, fromage, casse-caval, viande salée, œufs et autres ; le verre à vitre ; les articles bruts en fer ; le sel et le pétrole ; les craie, plâtre, ciment, chaux hydraulique, houilles, briques et tuiles de l'étranger.

(c.) Pour le troisième groupe à 1.50 fr.

Dans ce groupe entrent : les denrées et les produits coloniaux ; le sucre ; les produits divers de farine ; les peaux brutes de divers animaux ; les bois de construction (sauf le noyer) ; les huiles diverses végétales et minérales ; les graines diverses, chanvre, etc., les fruits divers, frais et secs ; les articles divers de fer fabriqués.

(d.) Pour le quatrième groupe à 2 francs.

Dans ce groupe entrent : tous les articles de manufacture, mercerie, passementerie, quincaillerie et autres ; les produits divers de verre et porcelaine.

Remarque I.—Les marchandises, qui ne sont pas dénommées spécialement, ou en général dans les tableaux ci-dessus, paieront les mêmes taxes que les marchandises qui s'en rapprochent le plus, en tenant compte de leurs prix, poids et volumes.

Remarque II.—Les marchandises, qui sont transbordées, dans le bassin du port, d'un navire sur un autre, ou d'un navire de cabotage sur un autre navire, paient seulement la moitié des taxes prévues pour les marchandises.

Remarque III.—Dans le cas où les navires seraient chargés ou déchargés sans accoster à quai et au moyen de mahonnes, on paiera seulement la moitié des taxes prévues pour les marchandises.

Remarque IV.—Dans le cas où les marchandises à taxer pour le droit de marchandise seraient inscrites dans le manifeste du

capitaine de navire sous d'autres unités que les unités prévues, la transformation de ces unités en unités prévues se fera d'après une table dressée et publiée par l'Administration du port.

Remarque V.—Les pierres ordinaires, gravier, sable, chaux, bois à brûler et charbon de bois, briques, tuiles et poissons que l'on apporte dans le port de Bourgas par des barques appartenant aux ports des environs et que l'on débarque à l'extrême ouest du port, sont exemptés du paiement du droit de marchandise.

§ 7.—*Droit de scaphandrier.*

Pour heure de travail du scaphandrier, il est perçu 10 francs, sans compter la taxe qui revient au plongeur et aux marins.

Remarques générales.

1. Les taxes seront perçues sur la jauge nette des navires, mesurée d'après le système de Moorsom (un tonneau de jauge est égal à 2,83 m³).

2. Tous les droits et taxes jusqu'à 20 francs sont payés en argent et au-dessus de 20 francs en or.

Les taxes fixées par l'ordonnance circulaire du Ministère des Finances, du 3/15 Avril, 1885, N° 8752, adressée aux Directeurs de douane et de port, sont abrogées.

Declaration.

On proceeding to the signature of the Convention concluded this day, the Undersigned have agreed as follows:—

1. In the case of civil or commercial suits between British subjects residing in Bulgaria and Bulgarian subjects, the summons to appear, as well as all the other documents and judicial papers, shall be served on British subjects in accordance with the procedure prescribed by Bulgarian Law, without the intervention of the British Consular authorities.

2. In cases of commercial bankruptcy the commercial in-

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour, les Sous-signés ont convenu de ce qui suit:—

1. En cas de procès civils ou commerciaux entre les sujets Britanniques résidant en Bulgarie et les sujets Bulgares, les citations à comparaître et en général tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et notifiés aux sujets Britanniques d'après l'ordre établi par les lois Bulgares, sans que l'autorité Consulaire Britannique ait à intervenir.

2. En matière de faillite commerciale l'insolvabilité com-

solvency of British subjects residing in Bulgaria shall be pronounced by the Bulgarian Courts, and the full and complete liquidation of the bankruptcy shall be made by those Courts without the intervention of the British Consular authorities.

3. British subjects in Bulgaria and Bulgarian subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall have free and ready access to the courts of justice for the prosecution and defence of their rights, and shall enjoy in this respect all the rights and immunities of native subjects. Like them they shall be free to employ in all cases advocates and agents of every description who are authorized by the laws of the country.

It is understood that the adhesion of His Britannic Majesty's Government to the above stipulations is given on the express condition that they shall not enter into force until the Governments of Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia shall have concluded analogous Agreements with Bulgaria, and that British subjects shall not thereby be placed on a less favourable footing than the subjects or citizens of the most favoured nation.

(L.S.)
GEORGE W. BUCHANAN.

Sofia, December 9, 1905.

merciale des sujets Britanniques résidant en Bulgarie sera prononcée par les Tribunaux Bulgares, et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces Tribunaux sans que l'autorité Consulaire Britannique ait à intervenir.

3. Les sujets Britanniques en Bulgarie et les sujets Bulgares dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande auront un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits, et jouiront à cet égard de tous les droits et immunités des nationaux. Comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, en toute cause, d'avocats et d'agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'adhère aux stipulations précitées qu'à la condition formelle qu'elles n'entreront en vigueur qu'autant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Russie auront fait un accord analogue avec la Bulgarie, qui ne mettra pas les sujets Britanniques dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

(L.S.) STANCIOFF.

Sophia, le 26 Novembre,
9 Décembre, 1905.

ANNEXES.

Monsieur l'Agent,

EN me référant aux déclarations verbales que j'ai eu l'honneur de vous faire au sujet de l'Article VII de la Convention de Commerce et de Navigation, je m'empresse de porter à votre connaissance que les dispositions de la Loi Bulgare du 26 Mars (8 Avril), 1905, sur les voyageurs de commerce concernant la protection du chef de la maison commerciale contre les malversations de ces voyageurs de commerce, restent facultatives, et ne peuvent être appliquées aux voyageurs de commerce représentant des maisons Britanniques que dans le cas où une demande serait faite au nom de la maison dont dépend le voyageur de commerce.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Agent l'assurance de ma haute considération.

(Signé) STANCIOFF.

Sophia, 26 Novembre (9 Décembre), 1905.

Sir George Buchanan.

Sir,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of the note in which you were good enough to inform me, with reference to Article VII of the Convention of Commerce and Navigation, that the stipulations of the Bulgarian Law of the 26th March (8th April), 1905, on commercial travellers, concerning the protection of the head of the commercial house against dishonest practices on the part of his commercial travellers, remain optional, and can only be applied to commercial travellers representing British firms in the event of an application for such protection being made in the name of the firm represented by the commercial traveller.

In taking act of this communication, I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurance of my high consideration.

(Signed) GEORGE W. BUCHANAN.

Sofia, December 9, 1905.

Monsieur Stancioff.

Sir,

I HAD the honour, in the course of our negotiations, to inform you that His Majesty's Government were unable to accept the text of Article XIV of the draft Bulgarian Convention relative to tonnage dues in British and Bulgarian ports, and I take this

opportunity to offer you the following explanations on the subject:—

The harbours in the United Kingdom, except in a few cases, are not under the control of the State, and the powers of the various harbour authorities are regulated under special Acts of Parliament. Thus, although, as a matter of fact, the provisions of the Article in question do not conflict with the practice observed in the majority of cases, it is obviously impossible for His Majesty's Government to bind the various harbour authorities by Treaty with regard to all matters covered by the terms of the Article.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurance of my high consideration.

(Signed) GEORGE W. BUCHANAN.

Sofia, December 9, 1905.

Monsieur Stancioff.

Monsieur l'Agent,

J'AI l'honneur de vous accuser réception de la note en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu m'expliquer pour quels motifs le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas pu admettre l'insertion dans la Convention de Commerce entre la Bulgarie et le Royaume-Uni d'un Article basé sur Article XIV du projet de Traité Bulgare.

En prenant acte de cette communication, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Agent, l'assurance de ma haute considération.

(Signed) STANCIOFF.

Sophia, 26 Novembre (9 Décembre), 1905.

Sir George Buchanan.

Sir,

HIS Majesty's Government being desirous that the system of local bond at present in force, under which goods, on their arrival in Bulgaria, may be warehoused and withdrawn piecemeal on payment only of the duty on the portion withdrawn, should be maintained, I have the honour to request you to be so good as to give me an assurance to this effect.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurance of my high consideration.

(Signed) GEORGE W. BUCHANAN.

Sofia, December 9, 1905.

Monsieur Stancioff.

Monsieur l'Agent,

EN réponse à votre note de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que les marchandises Britanniques, à leur arrivée en Bulgarie, pourront être emmagasinées et dédouanées au fur et à mesure selon les prescriptions des Articles 117, 118, et 119 de la loi Bulgare sur les douanes du 8 (20) Janvier, 1885, modifiée le 5 (17) Janvier, 1899.

Je saisiss cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Agent l'assurance de ma haute considération.

(Signé) STANCIOFF.

Sophia, 26 Novembre, (9 Décembre), 1905.

Sir George Buchanan.

(Traduction.)

Loi sur les Douanes.

ARTICLE 117.

LES marchandises étrangères, importées en grande quantité, à la demande de leurs propriétaires, peuvent être placées dans les entrepôts établis, et cela dans le cas seulement où les impositions à percevoir au profit du fisc ne sont pas moindres de 4,000 fr. De tels entrepôts, au besoin, seront établis seulement dans les ports de commerce et avec l'autorisation du Ministère des Finances.

ARTICLE 118.

Les marchandises sont reçues dans les entrepôts avec cette condition, qu'elles seront réexportées en dehors des frontières dans le délai prévu ou qu'on paiera les droits de douane requis quand elles seront retirées de l'entrepôt et destinées à l'usage interne.

Les marchandises qui sont importées en Bulgarie par voie ferrée, et qui sont transportées jusqu'à un certain port où un entrepôt a été établi, peuvent y être entreposées de la même manière comme on procède avec celles qui y arrivent par voie de mer.

ARTICLE 119.

Dans les entrepôts on permet le placement seulement des marchandises trouvées en bon état, et en général toutes celles qui ne peuvent pas se gâter ni enflammer.